

Proposition de traitement du sujet :

LA GUERRE, AUJOURD'HUI.

La guerre, c'est l'utilisation mutuelle et durable d'une violence destructive entre des groupes institutionnalisés, à des fins de domination. Les dernières années du XX^e siècle ont conduit à une profonde transformation des conflits collectifs, au point qu'on a pu conclure à la fin de la guerre. Les conflits armés actuels ne procèdent plus de la logique du duel institutionnalisé, de la confrontation de forces animées par un code d'honneur. Pourtant les violences perdurent et semblent d'autant plus visibles qu'elles sont imprévisibles. On peut donc se demander si la disparition de la guerre, du moins de ses formes les plus traditionnelles, constitue un progrès, une transition, ou même une régression.

UNE FOIS REMISES EN CAUSE TOUTES LES RÈGLES PAR LESQUELLES ON A TENTÉ DE PENSER ET DE RÉGULER LES FORMES DE LA GUERRE, CELLE-CI APPARAÎT AUJOURD'HUI TRANSFORMÉE DANS SES RAISONS COMME DANS SES MODALITÉS.

LE DÉROULEMENT DES CONFLITS A CONNU DE PROFONDES TRANSFORMATIONS, DE MÊME QUE LES JUSTIFICATIONS DES BELLIGÉRANTS.

Les guerres de conquête et d'expansion ont disparu : les conflits sont localisés. Ils opposent des factions, des groupements plus ou moins organisés à des institutions, et non plus un Etat à un ou plusieurs autres. Ainsi les luttes de révolte, de libération paraissent se multiplier.

La disproportion entre les forces opposées conduit à parler de « guerres asymétriques ». Les moyens conventionnels de la guerre sont mis à mal : surpassés par les moyens de haute technologie, éprouvés par la guérilla. Mais l'inégalité des forces ne donne aucune garantie sur l'issue du conflit.

Les guerres se présentent toutes comme des efforts de réparation d'une injustice. Aujourd'hui, toute initiative militaire doit être justifiée aux yeux d'une opinion internationale. De la sorte, on ne prend plus les armes qu'au nom de nobles causes : la liberté, le droit, la légitimité.

LES CONFLITS MILITAIRES PARAISSENT DÈS LORS ÉCHAPPER AU CADRE JURIDIQUE QUI LES AVAIT CARACTÉRISÉS PENDANT L'ÉPOQUE MODERNE.

Le droit de la guerre est d'abord le droit à la guerre, sa légitimité. Depuis la prohibition de la guerre comme moyen de règlement des conflits, la paix est devenue le seul but de guerre. On présente les interventions extérieures comme des opérations de sécurité ; les conflits sont moins intelligibles.

Le droit de la guerre est ensuite le *jus in bello*, droit de La Haye concernant l'interdiction de certaines armes, droit de Genève concernant la protection des civils et des individus hors combat. La réalité des conflits du XX^e siècle paraît mépriser le premier, exposer le second à être bafoué.

Le code d'honneur du soldat, son lien avec un Etat sont remis en cause. En situation extrême, dans un climat de mercenariat, le combattant voit son lien avec le droit distendu. Les violences localisées touchent indistinctement les civils ; elles ont perdu leur intelligibilité pour le spectateur.

Si bien qu'on peut conclure à la fin de la guerre comme entreprise de domination d'une nation par une autre. Est-ce à dire que les tentatives pour encadrer les conflits par le droit, les anticiper et réduire leurs méfaits seraient vouées à l'échec ?

LES MODES DE RÈGLEMENT ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS DOIVENT EN CONSÉQUENCE ÊTRE REPENSÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL.

LES CONFLITS D'AUJOURD'HUI ONT DES MOYENS DIFFÉRENTS DE CEUX D'HIER, PLUS DIVERSIFIÉS.

Les interventions militaires ont un cadre collectif, souvent hors territoire (forces projetées), comportant des missions variées. Elles doivent faire preuve de souplesse et d'adaptabilité. La Révolution dans les Affaires Militaires a tenté de redéfinir les moyens opérationnels des armées.

Les opérations militaires procèdent désormais d'une stratégie élargie : guerre de l'information, guerre de la technique, guerre de restructuration. Les conflits s'inscrivent dans un processus durable qui ne peut être réduit à l'usage de la force, puisque la force s'exerce maintenant aux yeux de tous.

Même l'usage de la force est appelé à être savamment dosé : on cherche à éviter les pertes humaines, on vise les centres de commandement et de communication plutôt que les infrastructures, pour ne pas supporter le coût de leur reconstruction.

LES MODES DE RÈGLEMENT ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS DOIVENT PAR SUITE ÊTRE REPENSÉS DANS LE CADRE D'UN DROIT ÉLARGI.

Les entorses au droit de la guerre n'en invalident pas l'efficacité : car les règles du droit de la guerre servent à éviter des conflits et à tempérer leur caractère meurtrier. La publicisation de la guerre peut aujourd'hui engager les Etats belligérants à respecter les règles du droit.

Si les conflits entre Etats ne sont pas les plus menaçants, leur mode de prévention (la diplomatie) se trouve impropre à empêcher le développement de formes souterraines, soudaines ou sporadiques de violence. Il convient donc de développer le droit des armements, pour en limiter l'utilisation.

Les opérations de maintien de la paix sont maintenant intégrées à une stratégie globale de reconstruction politique d'un pays. A la limite, si la meilleure prévention de la violence réside dans la lutte contre l'oppression, alors elle doit s'accomplir dans l'effort pour le développement.

Ainsi, on assiste de nos jours à une véritable dissolution de la guerre : probablement révolue à titre de conflit héréditaire entre Etats, elle subsiste sous les formes multiples d'une violence d'autant plus difficile à contenir et à prévenir qu'elle s'exerce sans cadre, de façon indistincte. Il convient donc de repenser le droit de la guerre, non seulement pour prévenir le caractère meurtrier des conflits interétatiques – ce en quoi le droit a déjà fait ses preuves –, mais encore pour immiscer le droit, s'il est possible, dans les conflits non étatiques et mettant en jeu des armes « légères » : ce sont aujourd'hui les plus meurtriers.